

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 22.447 du 30 janvier 2009  
dans l'affaire X /III

En cause: X

Domicile élu: X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2008 par M. X qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 15 octobre 2008 à son encontre.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TUCI loco Me B. MANNAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

#### 1. Rétroactes.

**1.1.** Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 2 octobre 2008.

Le 5 octobre 2008, il a fait l'objet d'un contrôle d'étranger à l'aéroport de Zaventem alors qu'il comptait se rendre au Canada. Le même jour, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré en application de l'article 7, §1<sup>er</sup>, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 14 octobre 2008, il a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 27 octobre 2008.

**1.2.** En date du 15 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION:

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume. »*

**1.3.** Le 3 novembre 2008, il a été transféré vers la Suède en application du Règlement de Dublin.

## **2. Questions préalables.**

**2.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste la recevabilité du recours au motif qu'il n'y aurait plus d'objet à celui-ci, l'acte attaqué ayant été exécuté, dès lors que le 3 novembre 2008, le requérant a quitté le territoire belge, ce qui se vérifie au dossier administratif.

**2.2.** En l'espèce, comparissant à l'audience publique du 8 janvier 2009, le conseil du requérant n'a fait valoir aucun argument de nature à mener au constat que son recours conserverait un objet.

**2.3.** Dès lors que l'acte attaqué a été exécuté et a épuisé tous ses effets, force est de conclure que le présent recours est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III<sup>e</sup> chambre, le trente janvier deux mille neuf par:

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.